

Projet d'arrêté A

Loi fédérale sur le service civil (LSC)

**Proposition "preuve
par l'acte 1,5"**

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du2008¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil² est modifiée comme suit:

Art. 1 Principe

Les personnes astreintes au service militaire qui se déclarent prêtes à accomplir un service d'une durée supérieure conformément à la présente loi parce qu'elles ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience accomplissent un service civil de remplacement (service civil).

Art. 4, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Les personnes astreintes au service civil qui n'ont pas suffisamment collaboré à la planification des affectations et à la recherche de possibilités d'affectation peuvent être affectées à la production agricole dans les exploitations visées à l'al. 2.

Art. 8a (nouveau) Modification de la durée du service civil ordinaire

¹ L'Assemblée fédérale peut, par voie d'ordonnance:

- a. augmenter d'au maximum 0,3 point les facteurs visés à l'art. 8, al. 1, lorsque les besoins en personnel de l'armée n'ont pu être couverts pendant deux années consécutives du fait de l'augmentation parallèle du nombre de personnes admises au service civil;
- b. abaisser jusqu'à 1,2 le facteur 1,5 visé à l'art. 8, al. 1, 1re phrase, aussi longtemps que les besoins en personnel de l'armée le permettent; elle peut le relever jusqu'à 1,5 si les besoins en personnel de l'armée l'exigent; est réservée une augmentation supplémentaire en vertu de la let. a;

¹ FF ...

² RS 824.0

- c. rabaisser jusqu'à 1,1 le facteur 1,1 visé à l'art. 8, al. 1, 2e phrase, après l'avoir augmenté en vertu de la let. a, lorsque les besoins en personnel de l'armée le permettent.

² La modification s'applique uniquement aux nouvelles personnes admises au service civil.

Art. 12 Exclusion du service civil

¹ L'organe d'exécution exclut de l'accomplissement du service civil, à titre provisoire ou permanent, les personnes astreintes dont la présence est incompatible avec les impératifs du service civil parce qu'elles ont été condamnées pour crime ou délit ou qu'une mesure privative de liberté a été prononcée contre elles.

² Il peut réadmettre à l'accomplissement du service civil une personne exclue qui en fait la demande, pour autant qu'elle ait subi la mise à l'épreuve avec succès en cas de condamnation avec sursis, de condamnation avec sursis partiel ou de libération conditionnelle de l'exécution de la peine.

³ Afin de rendre la décision visée aux al. 1 ou 2, il peut, en vertu de l'art. 365 du code pénal³, consulter les données du casier judiciaire sur simple demande en ligne, ainsi que les actes relatifs à l'exécution de la peine sur demande écrite.

Art. 16a Forme de la demande

¹ La demande est adressée par écrit à l'organe d'exécution.

² Le Conseil fédéral règle la forme de la demande ainsi que la procédure de dépôt par voie électronique.

Art. 16b (nouveau) Contenu de la demande

¹ La demande comprend une déclaration du requérant selon laquelle il est prêt à accomplir du service civil au sens de la présente loi parce qu'il ne peut concilier le service militaire avec sa conscience.

² Le Conseil fédéral détermine quelles données relatives à la personne et à ses obligations militaires doivent être indiquées.

Art. 16c (nouveau) Traitement de la demande

¹ L'organe d'exécution se procure auprès des services compétents, dans la mesure nécessaire, les informations suivantes concernant le requérant:

- a. les indications relatives à l'aptitude au service militaire;
- b. les données permettant de calculer le nombre de jours de service civil à accomplir.

² Lorsque la demande est lacunaire, l'organe d'exécution fixe un délai pour la compléter.

Art. 17 Effet de la demande d'admission

Le dépôt d'une demande d'admission ne libère pas de l'obligation d'entrer en service lors de la prochaine période de service militaire ou d'accomplir le service militaire en cours.

Art. 18 Décision

¹ L'organe d'exécution décide de l'admission au service civil et arrête le nombre de jours de service à accomplir.

² Il n'entre pas en matière sur la demande lorsque le requérant:

- a. n'est pas astreint au service militaire;
- b. a déposé une demande lacunaire et ne l'a pas complétée dans les délais;
- c. a émis des réserves sur la déclaration visée à l'art. 16b, al. 1, ou y a mis des conditions.

³ La procédure est gratuite.

Art. 18a Notification de la décision

¹ L'organe d'exécution notifie sa décision au requérant et au service compétent du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

² Lorsque l'organe d'exécution a notifié sa décision, la demande ne peut plus être retirée.

Art. 18b Admission durant une période de service militaire

Quiconque reçoit la décision d'admission au service civil durant une période de service militaire est libéré dans la mesure du possible le jour même, au plus tard le jour suivant.

Art. 18c et 18d

Abrogés

Art. 22, al. 5 (nouveau)

⁵ L'organe d'exécution examine l'aptitude de la personne astreinte à certaines affectations soumises à des exigences particulières. À cet effet, il peut, en vertu des art. 365 et 367 du code pénal⁴, accéder aux données personnelles concernant des

condamnations et des procédures en cours. Il peut également consulter les actes des autorités judiciaires et de celles chargées de l'instruction.

Art. 26, al. 4 et 5

Abrogés

Art. 29, al. 4 (nouveau)

⁴ Si l'établissement d'affectation est devenu insolvable et n'est de ce fait pas en mesure de fournir les prestations prévues à l'al. 1, la Confédération les verse à la personne en service sous forme pécuniaire. Les prétentions correspondantes de la personne concernée à l'égard de l'établissement d'affectation sont transférées à la Confédération.

Titre précédant l'art. 40a (nouveau)

Section 7

Signe distinctif des personnes accomplissant le service civil, des établissements d'affectation et des affectations en groupe

Art. 40a (nouveau)

¹ L'organe d'exécution peut:

- a. remettre aux personnes astreintes au service civil des effets d'équipement afin de les distinguer en tant que personnes accomplissant leur service civil;
- b. mettre à la disposition des établissements d'affectation des tableaux signalétiques;
- c. fournir des matériaux pour distinguer les affectations en groupe.

² Le Conseil fédéral règle les droits et devoirs qui y sont liés pour les personnes astreintes au service civil et les établissements d'affectation.

Art. 63 **Recours au Tribunal administratif fédéral**

¹ L'autorité de recours contre les décisions de première instance est le Tribunal administratif fédéral.

² Les offices cantonaux de l'emploi compétents à raison du lieu peuvent également faire recours contre les décisions de reconnaissance prises en vertu de l'art. 42 et contre les modifications de ces décisions, pour autant qu'ils puissent invoquer une violation de l'art. 6.

³ L'organe d'exécution peut faire recours contre les décisions rendues par des tiers selon l'art. 79, al. 2.

Art. 64

Abrogé

Art. 80, al. 1^{bis}, let. a, 1^{ter} (nouveau) et 1^{quater} (nouveau)

^{1bis} Il peut traiter des données sensibles concernant:

a. Abrogée

^{1ter} Il est habilité à utiliser systématiquement le numéro AVS visé à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁵, pour l'accomplissement des tâches prescrites par la présente loi.

^{1quater} Il peut enregistrer des données personnelles particulièrement sensibles concernant des condamnations, des procédures pénales en cours et des mesures privatives de liberté, pour autant qu'une décision soit prise sur cette base concernant l'exclusion de l'accomplissement du service civil ou l'aptitude à certaines affectations.

Art. 80a Gestion des dossiers

¹ Afin de remplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'organe d'exécution traite les dossiers:

- a. des personnes qui ont déposé une demande d'admission au service civil;
- b. des personnes qui ont été admises au service civil;
- c. des institutions qui ont déposé une demande de reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation;
- d. des établissements d'affectation reconnus.

² Il peut traiter les données sensibles visées à l'art. 80, al. 1bis.

³ Le Conseil fédéral règle la communication des données personnelles aux institutions et aux personnes qui participent à l'exécution de la loi ou qui accomplissent des tâches présentant un lien avec le service civil.

*Titre précédant l'art. 83b (nouveau)***Section 2a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...***Art. 83b (nouveau)*

¹ Le nouveau droit s'applique aux demandes d'admission déposées avant le ... et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force.

² Quiconque a déposé une demande d'admission avant le ... et qui, de ce fait, n'était pas tenu d'entrer en service lors de la prochaine période militaire n'est pas tenu d'entrer en service tant que sa demande n'a pas fait l'objet d'une décision entrée en force.

II

Modification du droit en vigueur

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code pénal⁶*Art. 365, al. 2, let. l et m (nouvelles)*

Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- l. exclusion de l'accomplissement du service civil dans le cadre de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil⁷;
- m. examen de l'aptitude à certaines affectations dans le cadre de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil⁸.

Art. 367, al. 4

⁴ Les données personnelles concernant les enquêtes pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e, ainsi que par l'autorité visée à l'al. 2 let. j, afin d'accomplir les tâches visées à l'art. 365 al. 2 let. m.

2. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁹*Art. 21, al. 1, dernière phrase*

Pour la protection civile, l'exécution a lieu en collaboration avec les comptables des organismes de protection, et pour le service civil, en collaboration avec l'organe d'exécution et les établissements d'affectation.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁶ RS 311.0

⁷ RS 824.0

⁸ RS 824.0

⁹ RS 834.1